



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ N°2015205\_0015 DEAL/FLAG du 24 juillet 2015  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
pour l'installation d'un ponton en bois situé sur le fleuve Kourou crique Caïman  
sur la commune de Kourou.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports notamment en sa 4<sup>ème</sup> partie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guyane M. de ROQUEFEUIL Yves.
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la demande initiale déposée par Monsieur BLECHA Nicolas, en date du 10 mars 2015 ;
- Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 29 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 11 mars 2015 ;
- Vu** l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 11 mars 2015 ;
- Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 27 mai 2015 ;

**Considérant** que la mairie de Kourou n'a pas donné d'avis à cette demande d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial, et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION**

Le pétitionnaire, Monsieur BLECHA Nicolas, né le 01 février 1984, domicilié CV 8.1.1.D quartier Simarouba au 97310 Kourou est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour l'installation d'un ponton en bois situé sur la commune de Kourou crique Caïman (voir plan annexé).

### **ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES**

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 152,00 € par an (cent cinquante deux euros) et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 à R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

### **ARTICLE 4 : BALISAGE, SIGNALISATION**

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de sa présence.

### **ARTICLE 5 : TRAVAUX NOUVEAUX**

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

### **ARTICLE 6 : TITULAIRE**

La présente autorisation est personnelle et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### **ARTICLE 7 : PRÉCARITÉ**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

### **ARTICLE 8 : FIN DE L'OCCUPATION**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

#### **ARTICLE 9 : DURÉE, RENOUVELLEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans (5 ans)** à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

#### **ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : IMPÔTS, BAIL**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 13 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- Veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- Veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de la passerelle d'accès.
- Tenir l'ouvrage et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

#### **ARTICLE 14 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

**ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS**

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

**ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

~~Vincent NIQUET~~

Commune  
Kourou

FL. 069

06

KOUROU

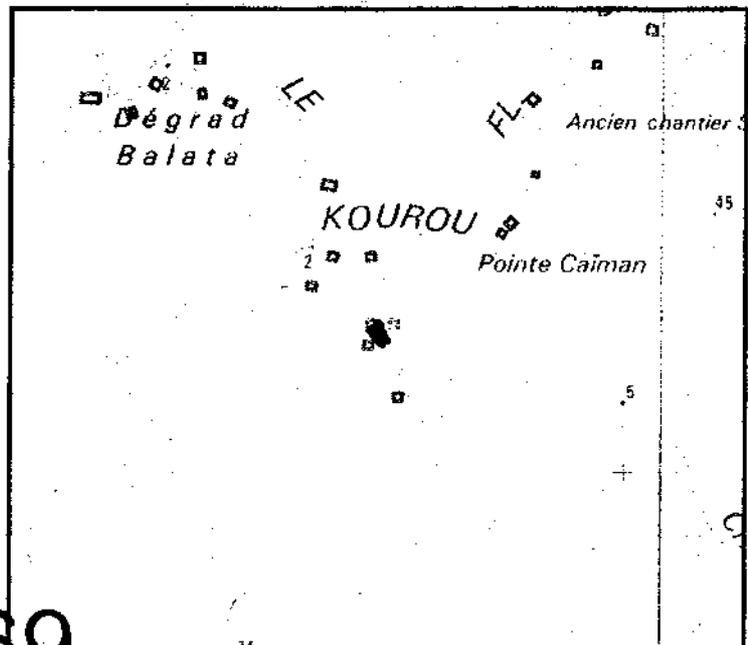
066  
067

Pointe

2 062 070

071

068 061  
058



0 100 200 Mètres



KOUROU\*069

2011 05 03